RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS ET DES RESSOURES HUMAINES

Division des Personnels Administratifs, Techniques, et d'Encadrement (DPATE)
Affaire suivie par :
Ryan JEAN-MARIE
Tél : 05 94 27 20 21
Mél : dpate@ac-guyane.fr
Route de Baduel BP6011
97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le 15 OCT. 2026

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chef(fe)s d'établissement

s/c Messieurs les
Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques adjoints
des services de L'Éducation nationale

Objet : Concessions de logement dans les EPLE - Dérogation à l'obligation de loger

Références : Articles R 216-4 à R 216-19 du code de l'éducation
Articles R 92 à R 103 du code du domaine de l'État
Articles R 2124-65 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

La présente note a pour objet de vous informer de la procédure d'instruction des demandes de dérogation à l'obligation de loger pour l'ensemble des personnels fonctionnaires d'État des EPLE bénéficiant d'une concession pour nécessité absolue de service (NAS).

Les personnels d'État logés par NAS au regard des fonctions qu'ils exercent appartiennent aux corps des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement.
Sur rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois pour lesquels les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS.

Si le législateur a tenu à préserver dans les EPLE le droit de divers fonctionnaires à occuper sans loyer des logements dits de fonction, c'est que la présence de ces fonctionnaires est nécessaire au fonctionnement de l'établissement et à la sécurité des personnes et des biens, y compris hors temps scolaire. Les agents auxquels un logement par NAS a été attribué sont tenus de résider de façon effective sur leur lieu d'affectation.

Cette présence se définit conformément aux dispositions de la circulaire n°96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service dans les établissements publics d'enseignement et de formation pendant les congés scolaires et, le cas échéant, selon les conventions éventuellement conclues entre les établissements et la collectivité territoriale de rattachement.

Conformément à l'article D 911-34 du code de l'éducation, les temps d'astreinte des personnels logés par NAS ne donnent pas lieu à des compensations.

Les personnels qui formulent des vœux sur des postes de ce type sont réputés connaître, lors de leur demande d'affectation, l'existence ou non d'un logement de fonction, celui-ci constituant en outre un élément d'attractivité du poste.

La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues (article R 216-14 du code de l'éducation).

Dans certains cas, les personnels de l'éducation nationale peuvent solliciter une demande exceptionnelle de dérogation à l'obligation de loger. Cette demande doit être motivée de façon explicite.

Les motifs invoqués doivent reposer sur des arguments réellement fondés :

- Conjoints astreints tous deux à l'obligation de loger
- Inadéquation entre la configuration du logement et la composition de la famille
- Motif (personnel ou familial) d'ordre médical ou de l'ordre du handicap incompatible avec le fait de loger dans l'EPLE
- Vétusté du logement

La DPATE est chargée de l'instruction de ces demandes.
La demande de dérogation sera formulée sur le document annexé à la présente note (annexe 1).

Les dérogations fondées sur un autre motif que ceux figurant supra seront soumises pour avis préalable à l'IA-DAASEN.
Les demandes individuelles seront accompagnées d'un état d'occupation des logements (annexe 2).

La demande de dérogation initiale ou de renouvellement, valable pour une année scolaire, doit être accompagnée d'un justificatif. Elle devra impérativement être renouvelée chaque année.

Elle fait l'objet d'un avis du supérieur hiérarchique qui se porte garant des mesures prévues pour assurer le bon fonctionnement du service et la continuité de la sécurité de l'établissement.

La dérogation éventuellement accordée par l'autorité académique ne saurait en aucun cas dispenser ou exonérer l'agent des obligations réglementaires liées à sa fonction.

L'ensemble des demandes pour un même établissement, quel que soit le motif, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, y compris pour les personnels nouvellement affectés dans l'établissement, devra être transmis en un seul envoi à la DPATE à l'adresse dpate@ac-guyane.fr en début d'année scolaire.

Je vous rappelle enfin que les personnels bénéficiant d'une NAS sont redevables des avantages en nature afférents. Sans accord officiel de dérogation, les personnels sont considérés comme logés et le cas échéant redevables de la taxe d'habitation et des avantages en nature afférents. Tout changement de situation au titre du logement doit être signalé à la DPATE dans les meilleurs délais.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Emmanuel HENRY